

4, rue Alaric II - 31000 Toulouse
Tél. 05 62 30 00 78 - Fax : 05 61 22 70 30
E-mail : onsil@wanadoo.fr

Mme Marisol Touraine, Ministre des Affaires sociales et de la Santé
Monsieur W Gardey, Président du Conseil de la Cnamts,
M. N Revel, Directeur général la Cnamts
Mme E Lafoux, Directrice générale de la CPAM du Rhône

Toulouse, le 22 mars 2017

Madame / Monsieur

L'Onsil souhaite aujourd'hui vous interpellier sur le dossier de Mme B, infirmière libérale à Lyon et adhérente Onsil, qui est informée qu'elle doit se tenir 48 heures à la disposition de la police judiciaire pour une garde à vue, sans qu'aucune information ne lui ait été communiquée au préalable sur ce qui lui serait éventuellement reproché.

En 2013, Mme B a été avertie par ses patients qu'une « enquête » était menée sur la SELARL au sein de laquelle elle exerçait jusqu'en 2011, mais qu'elle avait quittée depuis, sans qu'elle n'en reçoive aucune information ou ne fasse l'objet d'aucune convocation ou plainte. Mme B apprend cette année que ses patients sont interrogés à nouveau, cette fois par la police judiciaire, mais elle n'est toujours officiellement informée de rien, puisque ce n'est que lorsque la personne est en garde à vue qu'elle est informée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise.

Pourtant, joint par téléphone, le CDOI lui signifie qu'il n'a pas le droit de parler avec elle puisqu'il est « partie civile » à la plainte qui est déposée contre elle et qu'en résumé tout est perdu d'avance.

Effectivement, la Caisse a encore une fois choisi de passer par la voie pénale, occultant ainsi toute la première partie précontentieuse *du décret 2007-146 du 1^{er} février 2007 pris pour l'application de l'article L 315-1 du Code de la sécurité sociale quant à la Charte d'engagements de l'assurance maladie relatif aux droits de la défense dans les contrôles pré-contentieux menés par le service médical*. Cette charte prévoit bien la possibilité de saisir le procureur de la République et donc de porter l'affaire au pénal mais, et seulement mais, en dernier recours.

Vous n'êtes pas sans savoir quelle est la procédure classique du pré-contrôle contentieux. En résumé, il est expressément prévu que si les résultats de l'analyse d'activité mettent en évidence des irrégularités sur des constats avérés de non-respect des règles législatives, réglementaires ou conventionnelles le service du contrôle médical adresse au professionnel un courrier (type) l'informant des faits reprochés et transmis à la CPAM par le service du contrôle médical et cette dernière lui notifiera les griefs par LRAR avec la liste des faits reprochés et l'identité des patients concernés.

Pour faciliter les réponses du professionnel et le déroulement de l'entretien contradictoire qu'il pourra solliciter suite à la notification des griefs par la CPAM, celle-ci établit un tableau pour chacun des bénéficiaires concernés avec tous les détails et faits reprochés, le professionnel de santé pouvant faire part de ses observations sur le même document.

Enfin, le directeur de la CPAM informé par le médecin conseil chef de service notifie les griefs indiquant la possibilité d'être entendu avec éventuellement un membre de sa profession.

Après le respect des délais légaux, une décision est communiquée au professionnel qui doit l'informer des suites que le Directeur entend donner à son dossier, suites étant choisies en fonction de la gravité des faits reprochés au sein d'une palette de débouchés comprenant les récupérations d'indus, les pénalités financières, sanctions conventionnelles, les procédures civiles ou pénales avec ou sans constitution de partie civile saisine de la section des assurances sociales de la Chambre disciplinaire de première instance.

Comme on le voit, une procédure pénale ne peut donc être engagée qu'après avoir respecté toute une procédure très précise, dans le respect des principes du droit de la défense rappelés par décret et c'est long. Alors dans les faits, des plaintes au pénal ont donc lieu directement après des analyses d'activité sans avoir à un seul moment informé le professionnel de santé qui n'a pu se faire entendre c'est plus rapide.

Toutes les CPAM ont des services spécialisées dans le pénal qui décident de saisir le procureur de la république, sachant que tous les acteurs du système pénal ne connaissent pas la spécificité du fonctionnement de l'activité des professionnels de la santé et ne peuvent que se fier aux dires et affirmations des CPAM en dehors de tout respect du contradictoire et surtout du non-respect de la charte du contentieux dont ils sont pourtant signataires.

C'est tout le volet des obligations concernant l'application des procédures favorisant le dialogue et la concertation avec les professionnels de santé et à l'information de l'assuré contrôlé qui est court-circuité et c'est inadmissible.

Le propos n'est pas de contester une voie pénale quand elle se justifie, mais de remettre en cause le non-respect de la réglementation en vigueur approuvée et signée par l'assurance maladie et les représentants de la profession d'une part et l'utilisation quasi systématique de la voie pénale pour des faits qui n'en relèvent pas, ou ne devraient pas en relever. Ces procédures traumatisent profondément une profession qui se sent particulièrement brutalisée par ces procédures rudes sans accès préalable à tout dossier pour préparer leur défense, avec blocage des comptes les laissant moralement et financièrement exsangues.

De plus, un grand nombre de dossiers portés au pénal se retrouvent au final sans suite, car les fraudes reprochées n'étaient pas avérées, mais au prix de quelles souffrances pour les professionnels. On peut alors légitimement se poser des questions.

Aujourd'hui Madame / Monsieur, l'Onsil vous demande de faire en sorte que les Caisses retrouvent leur sang-froid et rétablissent des relations avec les professionnels de la santé comme elles auraient toujours dû être : un respect mutuel et une coopération dans l'intérêt des patients et de l'équilibre budgétaire de la Santé.

Je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur, l'expression de ma haute considération

Élisabeth Maylié, Présidente.

